



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 206 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions de la commission coquillages qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La pêche de loisir est autorisée uniquement lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

DDTM-DML 50,14,76,80-62,59, 35, 22

DDPP 50,14,76,80-62,59, 35, 22

IFREMER

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

- DELIBERATION N°2020/CSJ-BDS-E-21-

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine"

Vu le règlement UE n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération n°B45/2020 du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du 27 juillet 2018 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille Saint Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie Saint-Jacques réunie le 11 octobre 2019 ;

Vu la consultation du public du 13 octobre au 2 novembre 2020 réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant les résultats de la campagne 2020 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine ;

Considérant l'évaluation annuelle du stock de coquilles Saint Jacques de la Baie de Seine (Proche extérieur et Baie de Seine) ; présentation de la campagne COMOR 2020 (septembre 2020) et les préconisations de l'IFREMER ;

Considérant les propositions des arts dormants ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone en tenant compte des évolutions de secteurs de pêche ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la présence plus importante de juvéniles en zone 4, les préconisations de l'IFREMER liées à la protection de cette zone ;

Considérant la volonté du CRPMEM de Normandie d'adopter des mesures qui permettent une gestion des différentes zones sur le long terme et de protéger les zones avec une présence importante de coquille Saint Jacques en dessous de la taille de capture ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les évolutions des ouvertures sanitaires des différentes zones ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant l'avis de la commission coquille Saint Jacques du 30 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du bureau du 3 novembre ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

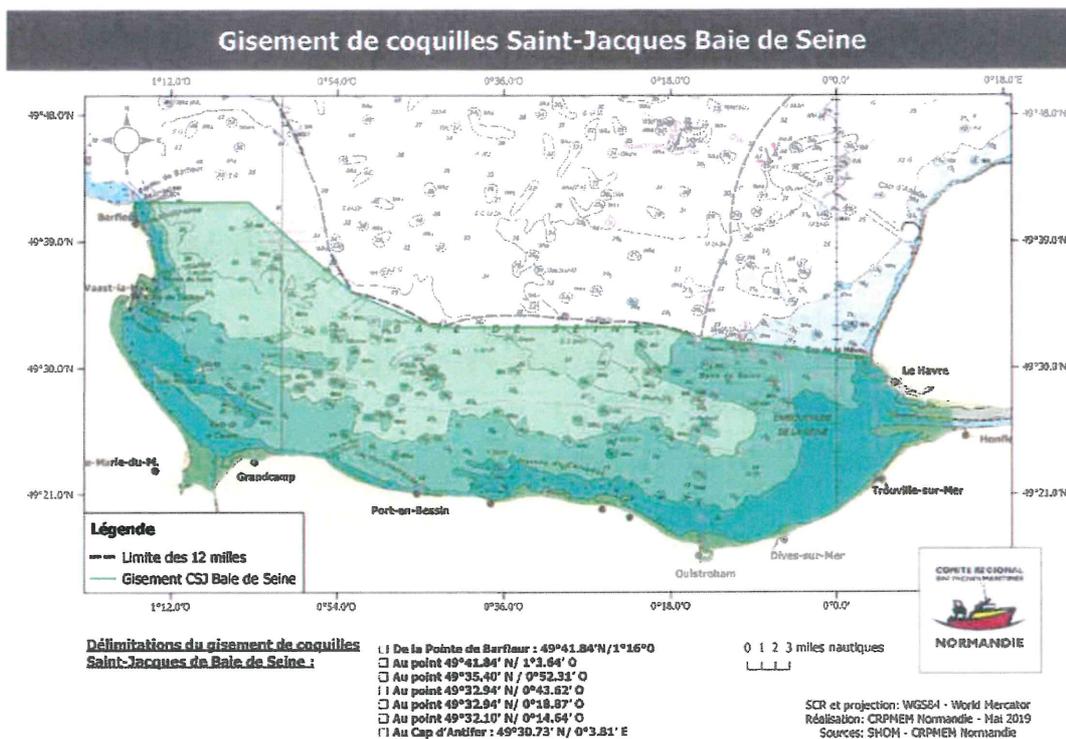
Délimitation du gisement

La présente délibération fixe les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la « Baie de Seine », tel que défini à l'article 7 de la délibération du CNPMM n°B45/2020, délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16'0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap de la Hève : 49°30.73'N/0°3.81'E

Ce gisement classé est constitué des zones de pêche des coquilles Saint-Jacques n°1-2-3-4 et 5 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé.

La pêche de la coquille s'exerce selon les conditions prévues par la présente délibération.



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

3.2 Le nombre maximum de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m, excepté sur principe viager pour les navires listés à l'annexe 2 de la délibération n°2020/ATT-08 validée par arrêté préfectoral n°84/2020.

3.3 Les navires sont obligatoirement détenteur d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la Baie de Seine.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIII. Toutefois, la fréquence d'émission en gisement Baie de Seine est de 15 minutes.

ARTICLE 4 : TRANSIT EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche ou en dehors des horaires des opérations de pêche lorsqu'ils ciblent la coquille St Jacques, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

ARTICLE 5 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

5.1 La zone déterminée à l'article 2 ouvre le 9 novembre 2020 à l'exception de la zone sanitaire 4. La zone ouverte est soumise à horaire selon un calendrier transmis à la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.2 La zone 4 reste fermée tout au long de la campagne 2020/2021

5.4 La date de fermeture du gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté préfectoral.

5.5 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone Baie de Seine sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Baie de Seine ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

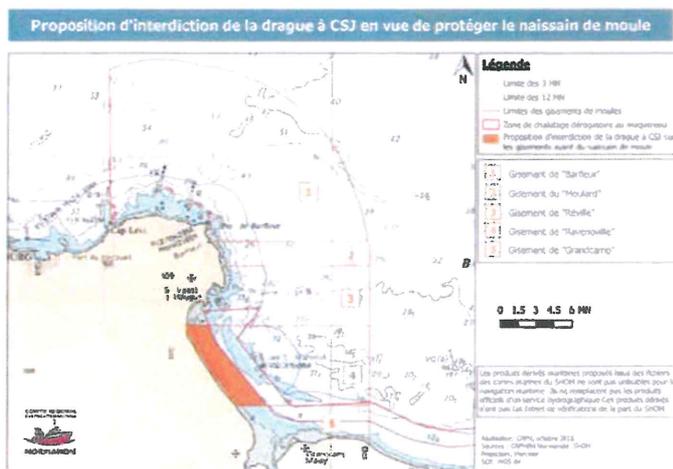
La date et l'horaire de première mise en pêche de la semaine, inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : ZONES PARTICULIERES FERMEES A LA PECHE

Afin de protéger les gisements de moules de l'Est Cotentin, la pêche est interdite entre les parallèles 49°33'N et 49°26'30"N et la ligne délimitée par les points suivants : 49°33 N // 01°15.742 W - 49°31.68 N// 01°15 W - 49°26.30 N // 01°08.209 W.



ARTICLE 8 : ZONES DE COHABITATION

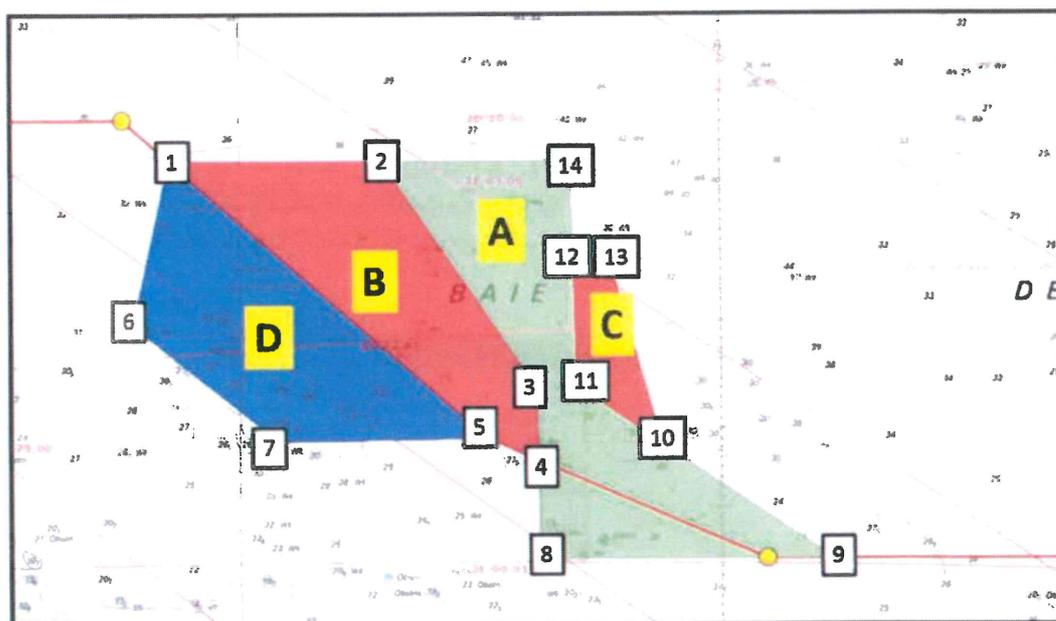
Des zones de cohabitation avec les arts dormants sont mises en place par le CRPME de Normandie

Zones du large

Zone A : couloir traînant pour toute la période

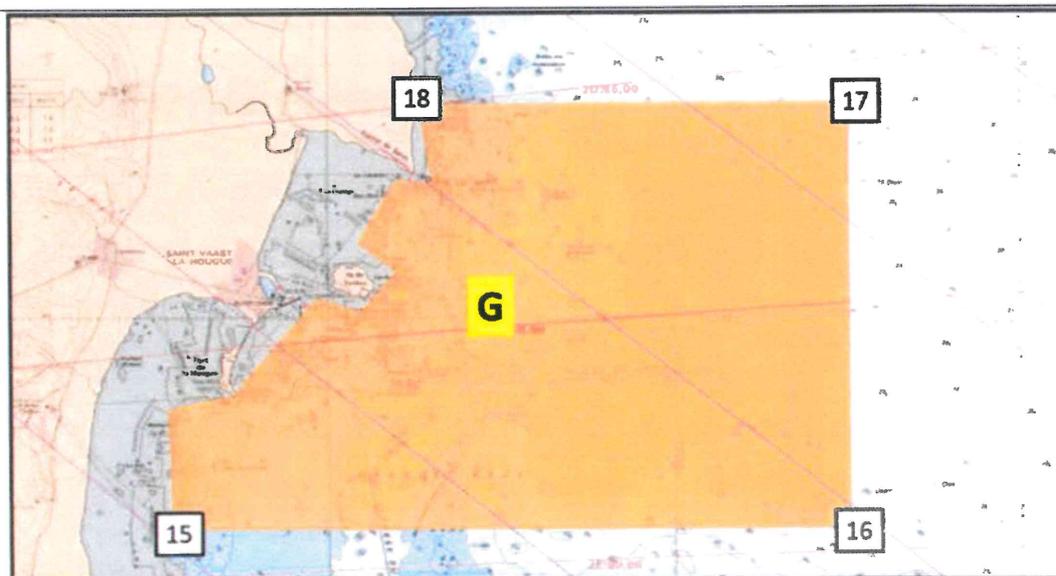
Zones B et C : zones dormants pour toute la période

Zone D : réservée aux arts dormants de l'ouverture au 31 janvier puis du 26 février à la fermeture de la Baie de Seine.



Zone de St Vaast la Hougue

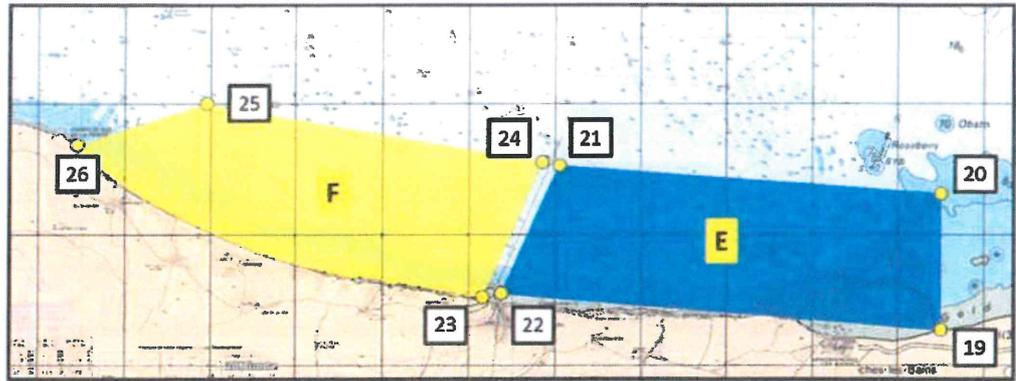
Zone G : réservée aux arts dormants de l'ouverture au 31 janvier puis du 26 février à la fermeture de la Baie de Seine.



Zone Port en Bessin

Zone E :
réservée aux arts dormants jusqu'au 3 janvier

Zone F :
réservée aux arts dormants du 4 janvier à la fermeture de la Baie de Seine



Point	Position		Point	Position
1	49°41 N		14	49°41 N
	01°02.161 W			00°49.70 W
2	49°41 N		15	49°33 N
	00°55.60 W			01°17.226 W
3	49°36.42 N		16	49°33 N
	00°50.79 W			01°07.50 W
4	49°34.944 N		17	49°37 N
	00°50.698 W			01°07.50 W
5	49°35.40 N		18	49°37 N
	00°52.31 W			01°13.70 W
6	49°37.70 N		19	49°20.54 N
	01°03.30 W			00°35.00 W
7	49°35.34 N		20	49°22.62 N
	00°58.78 W			00°35.00 W
8	49°32.941 N		21	49°23.05 N
	00°50.655 W			01°43.92 W
9	49°32.94 N		22	49°21.10 N
	00°41.53 W			00°45.254 W

10	49°35.298 N		23	49°21.05 N
	00°46.875 W			00°45.65 W
11	49°36.46 N		24	49°23.10 N
	00°49.51 W			00°44.30 W
12	49°39.03 N		25	49°24 N
	00°49.62 W			00°52.1 W
13	49°39.08 N		26	49°23.36 N
	00°48.53 W			00°55.10 W

ARTICLE 9 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de Région en application du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg,

Le 3 novembre 2020

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF

